

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Erster Theil.

PREMIÈRE PARTIE.

Acte der Gesetzgebung **N^o 7.**

ACTES LEGISLATIFS

und der allgemeinen Verwaltung.

ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Samstag, 7. März 1857.

SAMEDI, 7 MARS 1857.

König-Großherzoglicher Beschluß vom 2. März 1857, durch welchen die König-Großherzogliche Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen, und deren Statuten genehmigt werden.

Arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1857, portant autorisation de la société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, et approbation de ses statuts.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Haben:

Auf den Bericht Unseres General-Administrators der öffentlichen Bauten;

Sur le rapport de Notre Administrateur-général des travaux publics;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 25. November 1855, durch welches zwei Verträge vom 9. November 1855 in Bezug auf die Eisenbahnen des Großherzogthums, sowie das zu diesen Verträgen gehörige Bedingungsheft genehmigt werden;

Vu la loi du 25 novembre 1855, portant approbation de deux conventions du 9 novembre 1855, relatives aux lignes de chemins de fer du Grand-Duché, ainsi que du cahier des charges y annexé;

Nach Einsicht Unserer Verordnung vom 1. Dezember 1856 über die Genehmigung des Vertrages vom 4. — 28. November 1856, welcher die definitive Concession der Nordbahn und eine Abänderung des Bedingungsheftes enthält;

Vu Notre ordonnance du 1^{er} décembre 1856, approbative de la convention du 4 — 28 novembre 1856, portant concession définitive de la ligne du Nord et modification du cahier des charges;

Nach Einsicht der Parägraphe 1 und 2 des Artikels 22 des Bedingungsheftes, welche also

Vu les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 du cahier des charges, ainsi conçus: «Les concession-

I.

7

lauten: „Die Concessionäre können ihre Concession unter Beobachtung der hierüber bestehenden Gesetze und Reglements an eine in ihre Rechte und Verbindlichkeiten eintretende anonyme Gesellschaft cediren. Die Statuten dieser Gesellschaft müssen von der Großherzoglichen Regierung genehmigt werden;“

Nach Einsicht des unterm 6. Januar 1857 vom Notar Berloty und seinem Kollegen zu Lyon aufgenommenen, und durch Act vom 26. Februar 1857 zu den Minuten des Notars Klein zu Luxemburg deponirten Actes, welcher die Bildung einer anonymen Gesellschaft zum Bau und Betriebe der Luxemburgischen Eisenbahnen, die Uebertragung der aus den vorerwähnten Verträgen und Bedingungen hervorgehenden Rechte und Verbindlichkeiten auf diese Gesellschaft, sowie die Statuten derselben enthält;

Nach Einsicht der schriftlichen Erklärung, datirt von Paris unterm 11. Februar 1857, durch welche die Herrn Marquis d'Albon und A. Prost feststellen, daß die das Gesellschaftscapital bildenden 70,000 Actien vollständig durch Subscription gedeckt sind;

Nach Einsicht des Gesuches vom 24. Februar 1857, durch welches die Herrn d'Albon, de Boissieu, de la Fontaine, Guilhou, Jurion, Prost und de Thuret die Genehmigung des vorerwähnten Actes begehren;

Nach Einsicht der Artikel 29 bis 37, 40 und 45 des Handels-Gesetzbuches;

Nach Anhörung des Conseils der General-Administratoren;

Beschlossen und Beschließen was folgt:

Art. 1.

Die anonyme Gesellschaft, welche sich zu Luxemburg unter dem Namen: König.-Großher-

»naires pourront retrocéder, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, leur concession, dans son ensemble et sans restriction, à une société anonyme qui sera substituée à leurs droits et obligations. Les statuts de la société à former devront être approuvés par le Gouvernement grand-ducal.»

Vu l'acte reçu le 6 janvier 1857 par maître Berloty, et son collègue, notaires à Lyon, et déposé par acte du 26 février 1857 aux minutes de maître Klein, notaire à Luxembourg, cet acte portant constitution d'une société anonyme pour la construction et l'exploitation des chemins de fer Luxembourgeois, transmission à cette société des droits et obligations résultant des conventions et cahier des charges susrelatés, et établissement des statuts de la dite société;

Vu l'écrit daté de Paris du 11 février 1857, par lequel les sieurs marquis d'Albon et A. Prost constatent la souscription entière des 70,000 actions, représentant le capital social;

Vu la requête Nous adressée le 24 février 1857 par les sieurs d'Albon, de Boissieu, de la Fontaine, Guilhou, Jurion, Prost et de Thuret, et tendante à l'approbation de l'acte susdit;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce;

Le conseil des Administrateurs-généraux entendu;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1.

La société anonyme formée à Luxembourg sous la dénomination de société royale grand-ducale des

zogliche Gesellschaft der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen gebildet hat, ist genehmigt.

Desgleichen sind die Statuten dieser Gesellschaft genehmigt, wie sie in dem unterm 26. Februar 1857 zu den Minuten des Notars Klein zu Luxemburg deponirten und dem gegenwärtigen Beschlusse beigefügten Berloty'schen Acte enthalten sind.

Art. 2.

Die genannte Gesellschaft ist allen Verbindlichkeiten unterworfen, welche aus den Verträgen und Bedingungen vom 9. November 1855 und aus dem Vertrage vom 4.—28. November 1856 fließen, welche Verträge und Bedingungen dem Gesetze vom 25. November 1855 und Unserer Verordnung vom 1. Dezember 1856 beigefügt sind.

Art. 3.

Gegenwärtige Genehmigung kann im Falle einer Verletzung oder Nichtbefolgung der genehmigten Statuten vorbehaltlich der Rechte Dritter zurückgezogen werden.

Art. 4.

Unser General-Administrator der öffentlichen Bauten ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt, welcher nebst dem nach dem obigen Art. 1 demselben beigefügten Acte in das Memorial eingerückt werden soll.

Haag, den 2. März 1857.

Für den König-Großherzog :

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Gen.-Adm. der
öffentl. Bauten,
P. von Scherff.

Durch den Prinzen,
Der Sekretär,
G. d'Olimart.

chemins de fer Guillaume-Luxembourg, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de la dite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte Berloty de Lyon, déposé le 26 février 1857 aux minutes du notaire Klein, de Luxembourg, et annexé en expédition au présent arrêté.

Art. 2.

La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent des conventions et du cahier des charges du 9 novembre 1855 et de la convention du 4—28 novembre 1856, ces conventions et cahier des charges annexés à la loi du 25 novembre 1855 et à Notre ordonnance du 1^{er} décembre 1856.

Art. 3.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits de tiers.

Art. 4.

Notre Administrateur-général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial avec l'acte y annexé aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus.

La Haye, le 2 mars 1857.

Pour le Roi Grand-Duc,

Son Lieutenant-Représentant dans le
Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

L'Admin.-général des
travaux publics,
P. DE SCHERFF.

Par le Prince,
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.

ACTE SOCIAL ET STATUTS
de la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer
GUILLAUME - LUXEMBOURG.

Par devant M^e François-Félix BERLOTY et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,

A COMPARU

M. Simon-Marie RENARD, notaire à Thizy, y demeurant, agissant au nom et comme mandataire spécial :

1^o De M. Jean-Guigue-Louis-Marie-Alexis Marquis d'ALBON, propriétaire, demeurant alternativement à Paris, en son hôtel rue de la ville l'Evêque, N^o 27, en son château d'O (Orne), et son château d'Avanges (Rhône);

2^o De M. Gaspard-Théodore-Ignace DE LA FONTAINE, ancien Gouverneur et Président du Conseil du Grand-Duché de Luxembourg, grand'croix de la Couronne de chêne, commandeur de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'Aigle rouge de deuxième classe et chevalier de divers autres ordres, demeurant à Luxembourg;

3^o De M. Joseph-Antoine-Alfred PROST, Commandeur de première classe des ordres de Charles III et d'Isabelle la catholique, administrateur de la Compagnie de crédit mobilier en Espagne, et directeur général des caisses d'escompte, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, N^o 48;

4^o De M. Thérèse-Vendelin JURION, ancien Administrateur-général de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre de la Couronne de chêne, chevalier de l'Aigle rouge et du Lion néerlandais, demeurant à Luxembourg;

5^o De M. Pierre-André ARJO-BIÉTRIX, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Neuve, N^o 12;

6^o De M. Alphonse DE BOISSIEU, membre de l'Institut, chevalier de l'ordre de Saints Lazare et Maurice, demeurant à Lyon, rue Sala, N^o 15;

7^o De M. Hippolyte-François-Louis Vicomte JAUBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue St. Dominique St. Germain, N^o 67;

8^o De M. Numa GUILHOU, négociant et administrateur du crédit général en Espagne, demeurant à Paris;

9^o De M. Jean-Marie SUCHEL, maire de Thizy, Vice-Président du conseil-général du Rhône et chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Thizy (Rhône);

57

10° De M. Augustin-Marie-François DE ROQUENAVE D'HARMIÈRE Baron DE THURET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, N° 26 ;

En vertu des pouvoirs qui ont été conférés à M. RENARD, en ce qui concerne M. le Marquis d'ALBON, en la forme d'un acte sous signature privée, en date, au château d'O, du trente décembre dernier, et en ce qui concerne les autres mandants, aux termes d'un acte aussi sous signatures privées fait à Paris, le quatre janvier courant ;

Ces deux pouvoirs resteront annexés aux présentes avec lesquelles ils seront enregistrés ;

D'une part ;

M. Claudius MARCHAND, négociant, demeurant à Thizy (Rhône),

Agissant au nom et comme mandataire de MM. :

Louis-Antoine-Adolphe FAVIER, négociant, demeurant à Nancy (Meurthe) ;

Et Stéphane JOUVE, entrepreneur de travaux publics, demeurant également à Nancy ;

Au moyen de la procuration collective ci-dessus rappelée, en date à Paris du quatre janvier courant ;
d'autre part.

Lesquels, ès-dits noms et qualités qu'ils agissent, ont préliminairement exposé ce qui suit :

MM. FAVIER et JOUVE ont obtenu du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg la cession de trois chemins de fer, partant tous de la ville de Luxembourg et se dirigeant : sur la frontière française vers Thionville ; sur la frontière belge vers Arlon ; et sur la frontière prussienne vers Trèves.

M. FAVIER seul a en outre obtenu du même Gouvernement la concession d'une quatrième ligne, partant de la ville de Luxembourg et se dirigeant sur la frontière Nord du Grand-Duché de Luxembourg vers Weiswampach par Diekirch.

Ces concessions résultent de deux conventions en date du neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, approuvées par une loi régulièrement promulguée, en date du vingt-cinq du même mois, et enfin modifiées et confirmées définitivement par une autre loi en date du premier décembre mil huit cent cinquante-six.

Mesdits sieurs FAVIER et JOUVE ont été autorisés, par le cahier des charges, à rétrocéder leurs concessions à une société anonyme.

MM. RENARD et MARCHAND, agissant en leurs qualités ci-dessus exprimées, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont s'agit :

TITRE I.

Objet. — Dénomination de la Société.

Siège. — Formation et durée de la Société.

Article 1^{er}.

Il est fondé, avec l'autorisation du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées par les présents statuts.

58

Article 2.

Cette Société a pour objet :

1° La construction et l'exploitation du chemin de fer concédé à MM. Favier et Jouve, aux termes des conventions et lois du Grand-Duché de Luxembourg prérappelées ;

2° La construction et l'exploitation des chemins de fer et voies de communication qui pourraient être ultérieurement concédés à la Société, pris à bail ou achetés par elle ;

3° Tous services de transports par terre et par eau qui pourraient être établis en correspondance avec les chemins appartenant à la Société ou affermés par elle.

Article 3.

Cette Société prend la dénomination de *Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg*.

Cette dénomination prise avec l'agrément de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sera enregistrée aux termes de la loi.

Article 4.

Le siège de la Société est établi à Luxembourg, avec succursale à Paris.

Article 5.

La Société ne sera définitivement constituée que par la souscription entière des soixante et dix mille actions, représentant son capital social, et ne commencera qu'à partir du jour de l'homologation des présents statuts par le Gouvernement Grand-Ducal, pour finir à l'expiration de la concession.

TITRE II.

Apport des concessions.

Article 6.

MM. Favier et Jouve apportent et transmettent à la Société, sans aucune restriction ni réserve, tous les droits qu'ils ont obtenus, soit individuellement, soit conjointement, du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg aux termes des conventions susénoncées des neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq et du cahier des charges qui y est annexé sous la date du même jour, et de la convention des quatre et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-six, le tout régulièrement approuvé par les lois aussi mentionnées ci-dessus des vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq et premier décembre mil huit cent cinquante-six.

En conséquence la Société est mise purement et simplement aux lieu et place de MM. Favier et Jouve, à la charge par elle de satisfaire à toutes les conditions et obligations qui résultent des lois et actes précités.

Le compte des frais relatifs aux diverses entreprises concédées, jusqu'à la mise en activité de la Société, sera réglé par le Conseil d'administration qui en autorisera le remboursement à qui de droit.

TITRE III.

Fonds social. — Versements.

Article 7.

Le fonds social est fixé à *trente-cinq millions* de francs.

Il est représenté par : *Soixante-dix mille actions de cinq cents francs* chacune.

Le montant de chaque action est exigible de la manière suivante, savoir :

Cinquante francs immédiatement,

Cent francs un mois après l'approbation des présents statuts par le Gouvernement Grand-Ducal,

Et le surplus à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

La Société se réserve le droit d'emprunter par obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de quinze millions, s'il est nécessaire, pour le parachèvement des chemins, objets de la présente Société.

Les obligations à créer en exécution de cette clause seront émises aux époques et dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Article 8.

La souscription des soixante-dix mille actions, représentant le capital social, sera constatée par une déclaration faite à la suite des présentes, par M. le Marquis d'Albon, Président du Conseil d'administration de la dite Compagnie.

Article 9.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

Article 10.

Après le versement de trente pour cent, il sera remis aux ayant-droit des titres au porteur.

La cession s'effectuera par la simple tradition des titres.

Article 11.

Les actions seront extraites d'un registre à souche, frappées du timbre sec de la Compagnie, et revêtues de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé de la Compagnie délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

Article 12.

Le Conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale à Luxembourg, et dans celle de la succursale à Paris.

Article 13.

Les actions seront indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

60

Article 14.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la Société.

Les héritiers ou ayant-droit de l'actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens, argent et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 15.

Le montant de chaque action est payable en monnaie d'or ou d'argent à Luxembourg, Paris ou Lyon, aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

Tout versement ultérieur devra être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le paiement, à Luxembourg, dans le Mémorial, à Paris et à Lyon dans les deux journaux désignés pour recevoir les annonces légales dans les départements de la Seine et du Rhône.

Le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions.

Article 16.

A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

La Société pourra faire vendre les actions en retard.

A cet effet les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'article 15 avec indication des conséquences de ce retard.

A partir du quatorzième jour après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions, en une fois ou successivement, sur duplicata, aux bourses de Paris, de Lyon, Francfort et Cologne et par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, la négociation de toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements n'aura aucune valeur.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dûs, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles. L'excédant, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire exproprié.

La Compagnie se réserve le droit d'exercer contre les actionnaires en retard toutes autres poursuites qu'elle jugera convenables.

Article 17.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Au delà tout appel de fonds est intredit.

61

TITRE IV.

Conseil d'administration.

Article 18.

La Compagnie est administrée par un Conseil composé de quinze membres au plus.

Les membres du Conseil sont nommés par l'assemblée générale pour cinq années.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans les caisses désignées en l'art. 12 au choix des intéressés.

Il y aura constamment dans le Conseil d'administration au moins deux actionnaires Luxembourgeois.

Article 19.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur sera déterminée par la première assemblée générale.

Il sera en outre alloué aux administrateurs-fondateurs une quote-part de l'excédant des produits nets annuels, ainsi qu'il sera dit à l'article quarante-trois ci-après.

Article 20.

Par dérogation à l'article dix-huit, le premier Conseil d'administration sera composé des personnes dont les noms suivent, ayant le titre d'administrateurs-fondateurs, savoir :

- 1° M. le Marquis d'ALBON,
 - 2° M. DE LA FONTAINE,
 - 3° M. PROST,
 - 4° M. ARJO-BIÉTRIX,
 - 5° M. DE BOISSIEU,
 - 6° M. GUILHOU,
 - 7° M. le Vicomte JAUBERT,
 - 8° M. JURION,
 - 9° M. SUCHEL,
 - 10° M. le Baron DE THURET,
- Tous ci-devant prénommés, qualifiés et domiciliés,
- 11° Et M. le Comte DE VOUGY, propriétaire à Vougy, arrondissement de Roanne (Loire), lequel n'a pu intervenir en ces présentes, à cause de son absence, mais dont l'acceptation est connue et agréée.

Ces Messieurs désignent dès à présent :

- 1° Pour présider leur Conseil, M. le Marquis d'ALBON, et pour leurs vice-présidents MM. DE LA FONTAINE et PROST;

I.

7a

2° Et pour former un comité spécial de direction, MM. :

**ARJO-BIÉTRIX,
DE BOISSIEU,
JURION,
PROST,
Et M. le baron DE THURET.**

Le Conseil aura le droit de se compléter lui-même jusqu'au nombre de quinze membres, conformément à l'article dix-huit, et les membres adjoints jouiront des mêmes prérogatives que celles indiquées en l'article dix-neuf.

A l'expiration des trois années après l'achèvement entier des travaux, le Conseil sera renouvelé chaque année, par cinquième par l'assemblée générale.

Jusqu'au renouvellement intégral du premier Conseil, le sort désigne l'ordre de sortie des administrateurs.

Le renouvellement aura lieu ensuite par rang d'ancienneté.

Tout membre sortant peut être réélu.

Article 21.

Le Conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un Président et deux vice-présidents, qui peuvent être indéfiniment réélus.

M. le Marquis d'ALBON est dès à présent nommé Président du Conseil d'administration, et MM. DE LA FONTAINE et PROST, vice-présidents.

Ils ne pourront être changés qu'à l'expiration des trois années qui suivront l'achèvement complet des travaux.

En cas d'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Article 22.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou au siège de la succursale, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les deux mois.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Quatre administrateurs, au moins, doivent être présents pour que les délibérations soient valables.

Dans ce dernier cas la décision, pour être valable, doit être prise à l'unanimité des voix.

Aucun administrateur ne peut avoir, dans le Conseil, plus d'une voix.

Article 23.

Les délibérations du Conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par deux des membres qui ont pris part à la délibération.

63

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux doivent être signés par le Président, ou par celui des membres qui en remplit les fonctions, et par un membre du Conseil d'administration au moins.

Article 24.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration, aux conditions et suivant le mode indiqués aux articles vingt-un et vingt-trois.

Les administrateurs ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs, et ne demeureront en fonctions que le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs; mais ils n'auront aucun droit au bénéfice des dix pour cent accordés aux administrateurs-fondateurs, lequel restera expressément réservé, en cas de remplacement, et appartiendra à leurs héritiers, en cas de décès.

Néanmoins tout administrateur-fondateur qui donnerait sa démission avant l'expiration des trois années qui suivront l'achèvement complet des travaux et dont les motifs de retraite ne seraient pas agréés, perdrait tous ses droits aux avantages ci-dessus stipulés, lesquels feront retour aux autres administrateurs-fondateurs, par égale portion entr'eux.

Ces nominations seront soumises à la confirmation de la prochaine assemblée générale.

Article 25.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

a) Il conclut, autorise ou ratifie toutes conventions, marché ou traité ayant trait à l'acquisition, à la construction, à l'aliénation, à la prise ou à la mise en ferme de tout chemin de fer ou autre établissement ou entreprise rentrant dans l'objet de la Société. Il autorise ou effectue tous achats ou ventes de terrains et autres immeubles qui seraient nécessaires.

b) Il fait les traités relatifs aux relations à établir avec d'autres chemins de fer ou avec toutes autres entreprises de transports par terre et par eau pour assurer la correspondance des transports.

c) Il règle l'emploi des fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

d) Il autorise toute aliénation des valeurs, rentes et effets appartenant à la Société.

e) Il fixe et modifie, soit les tarifs, soit leur mode de perception.

Il fait les transactions y relatives et les règlements pour l'organisation du service et pour l'exploitation des chemins de fer et autres établissements.

f) Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Compagnie.

g) Il adresse au Gouvernement toutes les demandes de prolongements de chemins de fer ou d'embranchements, et de tous autres établissements, sauf autorisation préalable ou ratification de ces demandes par l'assemblée générale.

h) Il soumet à l'assemblée générale les propositions d'emprunts.

i) Il soumet également à l'assemblée générale les propositions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de la concession ou d'aliénation ou de dation à bail des chemins de fer, terrains et bâtiments concédés, de modifications

64

ou additions aux statuts, et notamment de l'augmentation du fonds social, et de la prolongation de la Société.

k) Il pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale.

l) Il fixe les dépenses générales de l'administration.

m) Il passe, pour l'entretien et l'exploitation des chemins de fer et toutes les entreprises formant l'objet de la Société, les traités d'achats et de ventes et les marchés de toute nature.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat ou la vente des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation ou produits par elle.

n) Il autorise tous retraits, transferts, transports, ventes de valeurs et effets appartenant à la Société.

o) Il donne toutes quittances et spécialement celles des prix d'immeubles.

p) Il autorise toutes mains-levées de séquestrations judiciaires et de cancellation d'inscriptions hypothécaires.

Il donne tous désistements de privilèges et d'actions résolutoires, avec ou sans paiement.

q) Il autorise toutes actions judiciaires, toutes saisies mobilières et immobilières, tous compromis et toutes transactions.

r) Il nomme et révoque tous agents et employés. Il fixe leurs attributions et leur traitement, leur alloue toutes gratifications, et en général il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Article 26.

Le conseil d'administration peut, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial.

Il peut également à la majorité absolue et exceptionnelle d'au moins huit voix, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour des attributions déterminées, telles que :

La gestion financière,

Encaissement et emploi des versements,

Paiement des intérêts et dividendes, à un comité de direction, composé de cinq membres, et qui ne pourra délibérer qu'à la majorité des membres.

Dans ce comité devra toujours se trouver un administrateur luxembourgeois.

Article 27.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 28.

Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la Société, les actes d'acquisitions de ventes ou d'échanges de propriétés immobilières de la Société, les quittances, transactions, marchés et actes

65

engageant la Société, les acquits et les endossements, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la Société, doivent être signés par un Administrateur et par une personne désignée par le Conseil, à moins d'une délégation expresse du Conseil, à un seul administrateur ou directeur, ou à toute autre personne.

Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un pouvoir en forme légale et enregistré.

TITRE V.

Assemblée générale des actionnaires.

Article 29.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Article 30.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, porteurs d'au moins vingt actions.

Elle prend ses délibérations à la majorité absolue des membres présents, et pour tous les cas où les présents statuts ne s'y opposent pas.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires sont au nombre de cent et représentent le vingtième du fonds social.

Article 31.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus (article 30), imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, cette assemblée sera ajournée de plein droit.

L'ajournement ne pourra être moindre de vingt-cinq jours.

La seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article trente-trois, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur des objets à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Article 32.

a) Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts et aux additions à y faire, ne pourront être prises que dans une assemblée générale réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de quarante au moins.

b) Celles relatives à l'émission des obligations, à la prolongation ou à la dissolution de la Société avant le temps fixé à l'article cinq, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale représentant au moins le cinquième du fonds social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de quarante au moins.

66

Article 33.

Dans le cas où sur une première convocation les actionnaires présents ne rempliraient par les conditions imposées par l'article trente-deux pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à un mois d'intervalle, ainsi qu'il est expliqué à l'article 31.

Dans les cas prévus au paragraphe a de l'article trente-deux, les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette dernière convocation, seront valables pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le vingtième du fonds social, avec la même majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas prévu au paragraphe b de l'article trente-deux, les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette dernière convocation, seront valables, pourvu que les actionnaires, au nombre de trente, représentent au moins le dixième du fonds social, avec la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 34.

L'assemblée générale se réunit chaque année à Luxembourg ou à Paris, dans le courant du mois de mai.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Article 35.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux indiqués à l'article quinze.

Lorsque l'assemblée générale doit être appelée à délibérer sur les objets mentionnés en l'article trente-deux, les avis de convocation doivent expressément en faire mention.

Article 36.

Les actionnaires, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, doivent déposer leurs titres au siège de la Société, à Luxembourg, ou de la succursale à Paris, quatorze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission.

Cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats constatant un dépôt de titres fait conformément à l'article douze, jusqu'en concurrence de vingt actions au plus, donnent droit à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt ait eu lieu quatorze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

Chaque carte d'admission doit constater le nombre des actions déposées.

Article 37.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par l'un des vice-présidents du Conseil d'administration, et à leur défaut, par l'administrateur désigné par le Conseil pour les remplacer.

Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus forts actionnaires présents au moment de l'ouverture de la séance, et qui auront accepté.

67

Le président désigne le secrétaire.

Article 38.

Les votes de l'assemblée sont comptés comme il est dit en l'article trente-neuf.

Le scrutin secret peut être réclaté par dix membres, pour la nomination des administrateurs.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Article 39.

Vingt actions donnent droit à une voix, le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, en son nom personnel.

Comme fondé de pouvoirs il peut réunir en outre vingt voix.

Article 40.

L'assemblée générale entend les comptes et les approuve, s'il y a lieu.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la Société.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises, en exécution de l'article vingt-six, et donne au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour exécuter ses résolutions.

Article 41.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles doivent être constatées par des procès-verbaux signés par le président, par un des scrutateurs et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin est, devront être signés par le président du Conseil d'administration ou par celui qui en remplit les fonctions et un des autres membres du Conseil.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI.

Comptes annuels.

Intérêts. — Dividendes. — Fonds de réserve.

Article 42.

Pendant toute la durée de la construction des diverses sections de chemins entreprises par la Compagnie, ou de tous autres établissements nouveaux, et jusqu'au moment de la mise en exploitation, il

Pourra être prélevé, chaque année sur le capital, cinq pour cent, à servir aux actionnaires sur le montant des versements effectués par eux.

Article 43.

Le bilan sera arrêté au trente-un décembre de chaque année, et soumis à l'assemblée générale avec les comptes y relatifs et les pièces justificatives.

Sur le produit net, déduction faite de toutes les charges et dépenses d'entretien et d'exploitation, il sera prélevé :

- 1° La somme nécessaire au service des emprunts faits par la Compagnie;
- 2° Celle destinée à servir aux actionnaires un intérêt de cinq pour cent ;
- 3° Celle nécessaire à l'amortissement du capital social ;
- 4° Celle nécessaire pour restituer à l'Etat les avances faite en vertu de la clause de subvention.

La somme restant disponible, après ces divers prélèvements, constituera l'excédant des produits annuels.

Cet excédant, déduction faite de la somme à retenir,

- 1° pour la réserve, ainsi que cela est expliqué à l'article quarante-quatre ;
- 2° pour l'allocation attribuée aux administrateurs par l'assemblée générale, aux termes de l'article dix-neuf;

Sera réparti de la manière suivante :

Quatre-vingt-dix pour cent en faveur des actions.	90 %
Les actions amorties étant représentées par des coupons de jouissance dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration de la Compagnie,	
Dix pour cent en faveur des Administrateurs-fondateurs : — pour être répartis entr'eux par égale portion	10 %
	100 %

Article 44.

Il sera prélevé, sur l'excédant des produits annuels, après le paiement des charges mentionnées en l'article précédent, une retenue destinée à constituer une réserve pour les dépenses imprévues.

Cette réserve ne pourra être inférieure à cinq pour cent de l'excédant des produits annuels.

Quand la réserve aura atteint deux cent cinquante mille francs, ce prélèvement pourra être réduit ou suspendu.

Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de deux cent cinquante mille francs.

Article 45.

S'il arrivait que dans le courant d'une ou plusieurs années les produits de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour com-

pléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur la réserve et, à défaut, sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

Article 46.

L'amortissement des actions sera effectué en quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de l'approbation des statuts; il y sera pourvu par une allocation proportionnelle au capital nominal et par l'intérêt des actions successivement remboursées.

La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui sera opéré publiquement à Luxembourg ou à Paris, chaque année, aux époques et suivant les formes qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, en numéraire, le capital effectivement versé de leurs actions, avec les intérêts et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales au porteur ou coupons de jouissance.

Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés en l'article quarante-trois.

Les porteurs de ces actions de jouissance conserveront du reste les mêmes droits que les porteurs des actions non amorties, sauf l'intérêt à 5 pCt sur le capital remboursé de leurs actions, auquel ils n'auront plus aucun droit.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés comme il est dit en l'article quinze.

Le remboursement du capital de ces actions sera effectué à Luxembourg ou à Paris.

Article 47.

Le paiement des intérêts et des dividendes a lieu par semestre ou par année, à Luxembourg et à Paris.

Ces époques devront être publiées de la manière indiquée en l'article quinze.

Tous les intérêts et dividendes, qui n'auront pas été touchés à l'expiration des cinq années après cette publication, seront acquis à la société.

TITRE VII.

Dispositions générales. — Modification des statuts. — Liquidation.

Article 48.

Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les articles trente-deux et trente-trois.

Les délibérations, à cet égard, ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

70

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet pour consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux résolutions votées par l'assemblée générale.

Il est en outre investi dès-à-présent, sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'assemblée des actionnaires, du pouvoir de consentir les modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter pour obtenir l'approbation des présents statuts par le Gouvernement grand-ducal.

Article 49.

Lors de la dissolution de la Société, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée par le Conseil d'administration, et déterminera, sur sa proposition, le mode de liquidation à suivre.

TITRE VIII.

Contestations.

Article 50.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés, sur l'exécution des présents statuts, seront jugées par arbitres nommés par les parties, sans qu'il puisse être nommé plus d'un seul arbitre pour toutes les parties qui auront le même intérêt.

L'appel des sentences arbitrales sera porté devant la Cour supérieure de justice à Luxembourg.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne pourront être dirigées, soit contre le Conseil d'administration, soit contre l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt-cinq jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est ajournée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure ne peuvent être adressées qu'aux susdits commissaires, et, dans aucun cas, elles ne doivent l'être aux actionnaires personnellement.

Le siège de la Société, à Luxembourg, est en même temps son domicile légal, et sauf les cas d'élection de domicile à Paris, nulle signification ne peut lui être adressée qu'à ce domicile.

TITRE IX.

Commissaire du Gouvernement.

Article 51.

Le Gouvernement fera exercer le droit de surveillance qui lui appartient par un commissaire qu'il désignera.

Ce Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion des affaires de la Société.

Il aura droit d'assister aux réunions d'assemblées générales, et d'y être entendu dans ses observations, sans toutefois y avoir voix délibérative, à moins qu'il n'ait ce droit comme porteur du nombre requis d'actions.

Il aura à veiller à ce que la Société ne dépasse pas les limites des concessions et à ce qu'elle observe exactement les conditions des statuts et les prescriptions générales.

Tels sont les statuts de la Société.

Dont acte :

Fait et passé à Lyon, en l'étude,

L'an mil-huit-cent cinquante-sept et le six janvier.

Lecture faite, MM. Renard et Marchand ont signé avec les notaires.

ACTE DE DÉPÔT.

Pardevant Jean-Baptiste KLEIN, notaire résidant en la ville de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence des témoins soussignés,

EST COMPARU :

Monsieur Nicolas-Guillaume SALENTINY, avocat-avoué demeurant à Luxembourg, agissant au nom et comme fondé de pouvoir de :

I. Jean-Guigue-Louis-Marie-Alexis Marquis d'ALBON, propriétaire demeurant alternativement à Paris, en son hôtel rue de la ville l'Evêque, N° 27, en son château d'O (Orne) et son château d'Avanges (Rhône);

Gaspard-Théodore-Ignace DE LA FONTAINE, ancien gouverneur et président du Conseil du Grand-Duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg;

Joseph-Antoine-Alfred PROST, Administrateur de la Compagnie de crédit mobilier en Espagne et directeur-général des caisses d'escompte, demeurant à Paris, rue neuve des Mathurins; Numéro quarante-huit;

Thérèse-Vendelin JURION, ancien Administrateur-général de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg;

Alphonse DE BOISSIEU, membre de l'Institut, demeurant à Lyon, rue Sala, Numéro quinze;

Numa GUILHOU, négociant et Administrateur du crédit général en Espagne, demeurant à Paris;

Augustin-Marie-François DE ROQUENAVE D'HARMIÈRE, Baron DE THURET, propriétaire, demeurant à Paris;

Tous membres du Conseil d'administration de la Société ci-après indiquée et ici représentés en cette qualité par Monsieur le comparant susdit;

III. MM. Adolphe FAVIER, banquier, et Stéphane JOUVE, ingénieur, demeurant tous deux à Nancy.

En vertu de procuration sous seing privé, datée de Paris, le vingt-quatre du courant mois, laquelle est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par Monsieur le comparant, en présence du notaire et des témoins.

Lequel comparant, ès qualité qu'il agit, a déposé, pour minute au notaire soussigné, l'expédition délivrée par Maître François-Félix BERLOTY, notaire à Lyon, d'un acte passé devant lui et son collègue, le 6 janvier dernier, contenant établissement des statuts et constitution d'une Société anonyme sous la dénomination de : *Société royale grand-ducale des chemins de fer GUILLAUME-LUXEMBOURG*, ayant pour objet :

1° la construction et l'exploitation de quatre chemins de fer, partant tous de la ville de Luxembourg et se dirigeant sur la frontière française vers Thionville, sur la frontière belge vers Arlon, sur la frontière prussienne vers Trèves, et sur la frontière Nord du Grand-Duché de Luxembourg vers Weiswampach par Diekirch ;

2° la construction et l'exploitation des chemins de fer et voies de communication qui pourraient être ultérieurement concédés à la Société, pris à bail ou achetés par elle, et

3° tous services de transports par terre et par eau qui pourraient être établis en correspondance avec les chemins appartenant à la Société ou affermés par elle.

En conséquence ladite expédition, revêtue de la légalisation de la signature du notaire BERLOTY, par Monsieur MOREAU DE JOUFFREY, juge au tribunal civil de Lyon, est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par Monsieur le comparant et paraphée de lui par premier et dernier feuillet.

Les procuration et expédition susmentionnées seront présentées à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Dont acte, lu et interprété tant à Monsieur le comparant, dont les noms, état et demeure sont connus du notaire soussigné, qu'aux témoins en présence de Monsieur le comparant

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude, le vingt-six février mil-huit-cent-cinquante-sept, en présence des sieurs Mathias Schmit, boulanger, et Nicolas Fox, menuisier, demeurant tous deux à Luxembourg, qui comme témoins pour ce requis ont signé avec Monsieur le comparant et Nous notaire la présente minute.

(Suivent les signatures.)

Appartient à l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1857, N° 180.

Le Secrétaire pour les affaires du Grand-Duché,
G. D'OLIMART.